

collatérale (1). La distinction entre les degrés égaux et les degrés inégaux n'a pas sa raison d'être dans cette ligne vu que chaque personne fait un degré.

Suivant la supputation canonique (2) on ne compte les degrés que par le nombre de personnes qui se trouvent entre l'un des collatéraux et la souche commune. D'après cette supputation, il y a en collatérale des degrés égaux et des degrés inégaux, ou, en d'autres termes la ligne collatérale se subdivise en ligne collatérale égale et en ligne collatérale inégale (3).

Les degrés sont égaux lorsque les deux parents sont également éloignés de la souche commune. "*In lineâ collateralium æquali toto gradu consanguinei distant inter se, quoto quisque eorum a communi stipite* (4)." Ainsi deux frères sont au premier degré (5), car il n'y a qu'une génération entre chaque

(1) "La ligne directe ascendante ou descendante commence dans le premier degré; mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de premier degré et on commence par le second." (ff. L. 1, §. 1, de grad. et adf.)

(2) On suit la supputation canonique pour les mariages. On ignore dans quel temps cette manière de compter les degrés en collatérale a été introduite dans l'église, mais il est probable que cette introduction a eu lieu sous le pontificat de Saint Grégoire le Grand. Cette introduction aurait donc eu lieu à la fin du sixième siècle ou au commencement du septième.

Voyez Ferrière sur les *Institutes de Justinien*, Liv. 1, Tit. 10, §. 1. Pothier, *Traité du Contrat de Mariage*, Nos. 127 et suivants, et Nougarié, *Lois du Mariage*, page 297.

(3) "Linea transversalis seu collateralis est duplex, æqualis et inæqualis.

"Linea transversalis æqualis est habitudo inter personas ab eodem communi stipite æqualiter distantes, ut inter fratres et sorores, patruelas et consobrinas.

"Linea transversalis inæqualis est habitudo inter personas inæqualiter a communi stipite distantes, ut fratres et filii sororis." (Maupied, *Juris Canonici Compendium*, Pars. III, Lib. VI, T. 1, page 1462).

(4) Engel, *loc. cit.* page 96.

(5) Il y a un premier degré en collatérale d'après la supputation canonique. D'après cette même supputation, lorsque les degrés sont égaux, un degré canonique comprend deux degrés civils.